

N° 1400102 et 1401946

Société SPONTEX

M. de Miguel
Rapporteur

M. Thérain
Rapporteur public

Audience du 1^{er} mars 2016
Lecture du 12 avril 2016

27-05-02
C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4^{ème} Chambre)

1°) Par requête, enregistrée sous le n°1400102, le 14 janvier 2014, puis un mémoire enregistré le 12 mai 2015, la société Spontex représentée par la Selarl Soler-Couteaux-Llorens demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 26 juillet 2013 et l'avis n°87403 par lesquels l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a maintenu les rectifications mises à sa charge au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'année 2009, pour un montant de 67 059,08 euros, ensemble la décision rejetant implicitement son recours gracieux du 24 septembre 2013 ;

2°) de la décharger de la somme de 67 059,08 euros ;

3°) de condamner l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à lui restituer la somme de 67 059,08 euros, versée au titre de la redevance 2009 ;

4°) de condamner l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à lui verser une somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- qu'aux termes des dispositions de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, les tarifs de la redevance varient en fonction de l'usage qui est fait de l'eau prélevée ; qu'elle effectue des prélèvements pour le refroidissement industriel, le taux de restitution pour cet usage étant de plus de 99% ; qu'ainsi les volumes prélevés à ce titre doivent se voir appliquer les tarifs et conditions de la catégorie « refroidissement industriel avec restitution supérieure à 99% » ;
- que l'interprétation donnée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à savoir que l'eau prélevée doit être rendue à son milieu d'origine, est erronée, alors que les dispositions législatives n'imposent qu'un pourcentage de restitution ;
- que seul le respect de ce pourcentage de restitution implique la tarification spécifique ;

- que l'exigence de restitution dans le même milieu de l'eau prélevée, qui n'apparaît pas dans les débats parlementaires, ajoute à la loi ; que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie fait une inexacte application de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement ;
- que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a imputé à tort les eaux de refroidissement dans la catégorie « autre usages économiques » et la somme de 67 059,08 euros doit être restituée ;
- que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, par la circulaire n°6/DE du 15 février 2008, ajoute une condition supplémentaire à celle prévue par le texte législatif ; que cette circulaire a été prise par une autorité incompétente pour modifier un texte relevant du domaine de la loi ;
- qu'il sera fait droit à sa demande de restitution des sommes injustement versées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 décembre 2014 et 12 février 2016, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie conclut au rejet de la requête, au motif que les moyens de la requérante ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 17 février 2016 par une ordonnance du 22 janvier 2016.

II°) Par requête, enregistrée sous le n° 1401946 le 28 mai 2014, puis un mémoire enregistré le 12 mai 2015, la société Spontex représentée par la Selarl Soler-Couteaux-Llorens demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 10 janvier 2014 et l'avis n° 95899 par lesquels l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a maintenu les rectifications mises à sa charge au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'année 2010 et pénalités et majorations, pour un montant total de 59 682,93 euros, ensemble la décision rejetant implicitement son recours gracieux du 31 janvier 2014 ;

2°) de la décharger de la somme de 59 682,93 euros ;

3°) de condamner l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à lui restituer la somme de 59 682,93 euros versée au titre de la redevance et des pénalités et majorations, assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 février 2014 ;

4°) de condamner l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à lui verser une somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- qu'aux termes des dispositions de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, les tarifs de la redevance varient en fonction de l'usage qui est fait de l'eau prélevée ; qu'elle effectue des prélèvements pour le refroidissement industriel, le taux de restitution pour cet usage étant de plus de 99 % ; qu'ainsi les volumes prélevés à ce titre doivent se voir appliquer les tarifs et conditions de la catégorie « refroidissement industriel avec restitution supérieure à 99% » ;
- que l'interprétation donnée par l'AESN, à savoir que l'eau prélevée doit être rendue à son milieu d'origine, est erronée, alors que les dispositions législatives n'imposent qu'un pourcentage de restitution ;
- que seul le respect de ce pourcentage de restitution implique la tarification spécifique ;
- que l'exigence de restitution dans le même milieu de l'eau prélevée, qui n'apparaît pas dans les débats parlementaires, ajoute à la loi ; que l'AESN fait une inexacte application de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement ;
- que l'AESN a imputé à tort les eaux de refroidissement dans la catégorie « autre usages économiques » et la somme de 59 682,93 euros doit être restituée ;

- que l'AESN, par la circulaire n°6/DE du 15 février 2008, ajoute une condition supplémentaire à celle prévue par le texte législatif ; que cette circulaire a été prise par une autorité incompétente pour modifier un texte relevant du domaine de la loi ;
- qu'il sera fait droit à sa demande de restitution des sommes injustement versées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 décembre 2014 et 12 février 2016, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie conclut au rejet de la requête, au motif que les moyens de la requérante ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 17 février 2016 par une ordonnance du 22 janvier 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Miguel, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;
- les observations de Me Fromageat pour la société Spontex.

Une note en délibéré, enregistrée le 7 mars 2016, a été présentée pour la société Spontex.

1. Considérant que la société Spontex, dont les activités sont situées rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais (Oise), est spécialisée dans le façonnage, la fabrication, la transformation la distribution et la vente de tous objets et accessoires à usages ménagers et industriels ; qu'au titre de ses activités, pour le refroidissement de ses installations industrielles, elle opère un prélèvement sur la ressource en eau dans le milieu naturel et a été assujettie à ce titre à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement ; qu'en vertu de ces dispositions, elle a déclaré une utilisation relevant de la rubrique « eaux de refroidissement avec taux de restitution > 99% » alors que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a considéré que cette utilisation relevait de la rubrique « autres usages économiques » s'agissant des prélèvements sur la ressource en eau au titre des années 2009 et 2010 ; qu'en raison des taux de redevances afférents à chacun de ces usages, des rectifications ont été effectuées par l'AESN au titre de l'année 2009 pour un montant total de 67 059,08 euros et pour l'année 2010 pour un montant total de 59 682,93 euros par des décisions du 26 juillet 2013 et du 10 janvier 2014 ; que par deux requêtes enregistrées les 14 janvier 2014 et 28 mai 2014, la société Spontex demande au Tribunal d'annuler ces rectifications, ensemble les décisions de rejet de ses recours gracieux, et à ce qu'elle soit déchargée de payer les sommes susmentionnées ;

2. Considérant que les requêtes enregistrées sous les n^{os} 1400102 et 1401946 présentées par la société Spontex, présentent à juger des mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur le bien fondé des redevances :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement : « I.- Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (...) III.- La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année. Lorsqu'une personne dispose d'un forage pour son alimentation en eau, elle est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée. L'assiette de la redevance est alors majorée par le volume d'eau ainsi prélevé. Lorsque le redevable ne procède pas à la mesure de ses prélèvements, la redevance est assise sur un volume forfaitaire calculé en prenant en compte le caractère avéré ou non de l'impossibilité de la mesure et des grandeurs caractéristiques de l'activité en cause déterminées à partir de campagnes générales de mesure ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs. (...) V.- Pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux définies en application du 2° du II de l'article L. 211-2 ou en catégorie 2 dans le cas contraire. Le tarif de la redevance est fixé par l'agence de l'eau en centimes d'euros par mètre cube, dans la limite des plafonds suivants, en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements : (...) Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 % (catégorie 1) = 0,35 (...) Autres usages économiques (catégorie 1) = 3 (...) » ;

4. Considérant que la société Spontex soutient que l'Agence de l'eau Seine-Normandie donne une interprétation restrictive des dispositions précitées concernant la restitution de l'eau prélevée, en se fondant notamment sur une circulaire n°6/DE du 15 février 2008, qui ajoute à la loi en exigeant que l'eau prélevée soit restituée à son même milieu d'origine ; que la société requérante conteste en particulier l'exclusion du bénéfice des dispositions législatives de la catégorie « Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99% » aux prélèvements d'eau en souterrain qu'elle opère et restitue, après refroidissement de ses installations, dans des cours d'eau de surface ;

5. Considérant toutefois, qu'il ressort des dispositions précitées, qu'en employant le terme de restitution et non celui de rejet, le législateur a entendu, implicitement mais nécessairement, faire bénéficier d'un tarif spécifique minoré les opérations privilégiant le retour dans le même milieu d'origine, de l'eau prélevée pour un refroidissement industriel et garantir de la sorte l'innocuité de ce type d'opération pour l'environnement ;

6. Considérant que la circonstance que les formulaires de déclaration de prélèvement, qui imposent de renseigner le milieu de prélèvement et n'exigent pas de mentionner le lieu de rejet, ne saurait pour autant être interprétée comme autorisant les redevables à rejeter les eaux prélevées en tout lieu à leur convenance ;

7. Considérant que si la société Spontex soutient que la restitution dans le milieu d'origine est impossible pour des raisons techniques et géologiques, sans risques majeurs pour les riverains, ces circonstances ne sauraient lui permettre de bénéficier de la tarification prévue pour la restitution supérieure à 99% dès lors que les conditions n'en sont pas remplies ;

8. Considérant, enfin, que le moyen tiré de l'illégalité de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008 est inopérant, dès lors que les majorations contestées mises à la charge de la société Spontex, trouvent leur fondement légal uniquement dans les dispositions précitées de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société Spontex, tendant à l'annulation des décisions du 26 juillet 2013 et 10 janvier 2014, ensemble les décisions de rejet de ses recours gracieux, et à la décharge du paiement des sommes mises à sa charge correspondant aux majorations fixées au titre des redevances des années 2009 et 2010, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, qui n'est pas la partie perdante dans les présentes instances, les sommes réclamées par la société Spontex au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées au même titre par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, qui ne justifie pas avoir exposé des frais particuliers à l'occasion des litiges, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n°1400102 et 1401946 de la société Spontex sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'agence de l'eau Seine-Normandie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Spontex et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Délibéré après l'audience du 1^{er} mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Ferrand et M. de Miguel, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 12 avril 2016.

Le rapporteur,

Le président,

F-X. de Miguel

M. Durand

Le greffier,

N. Verjot

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.